



Statut régional de l'entraîneur

PACA



ARTICLE 1 GÉNÉRALITES

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux associations affiliées à la F.F.B.B. qui évoluent dans les championnats régionaux PACA et ce, pour les catégories « SENIOR, U20, U17, U15, U13 » masculines et féminines.

ARTICLE 2 L'ENTRAÎNEUR

L'entraîneur de Basket-Ball a pour mission la préparation à la pratique du basket-ball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : Préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, initiation à l'arbitrage, organisation de l'entraînement, éducation morale et sociale du joueur, direction de l'équipe...

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, soit au président soit à la personne mandatée.

Dans le cadre du présent statut, est considéré comme entraîneur d'une équipe la personne figurant es qualité sur la feuille de marque.

ARTICLE 3 NIVEAUX DE QUALIFICATION-DIPLÔMES

3.1 Les niveaux de qualification des cadres de la ligue côte d'azur sont désignés comme suit :

- Niveau 1 Animateur mini et Animateur club (A)
- Niveau 2 Initiateur (I)
- Niveau 3 Entraîneur Jeune, Entraîneurs Junior (EJ) et Présentiel 1 du CQP
- Niveau 4 CQP TSBB Complet
- Niveau 5 Brevet d'état (BE1 – BE2) et Diplôme d'État (DE - DES)

3.2 La mise en place des formations d'entraîneurs et la délivrance des diplômes des niveaux 1 à 2 sont assurées par le conseiller technique sportif (C.T.S.) responsable de la formation des cadres sous couvert du Directeur Technique National.

Les niveaux 3 et 4 sont délivrés par le Jury National et la D.T.B.N.

Seul le ministère des sports est habilité à délivrer les diplômes de niveau 5.

ARTICLE 4 NIVEAUX REQUIS MINIMUM DANS LES DIFFÉRENTS CHAMPIONNATS

	Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
U13 PACA	Initiateur	P1 du CQP ou EJ	CQP Complet
U15 PACA	Initiateur	P1 du CQP ou EJ	CQP Complet
U17 PACA	Initiateur	Initiateur	Initiateur
U20 PACA	Initiateur	Initiateur	Initiateur
PNF / PNM PACA	CQP Complet	CQP Complet	CQP Complet
R2 PACA	P1 du CQP ou EJ	P1 du CQP ou EJ	P1 du CQP ou EJ
R3 PACA	Initiateur	Initiateur	Initiateur

Afin de favoriser l'entrée en formation, le diplôme exigé pourra être obtenu pendant la saison concernée.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT

Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau exigé.

ARTICLE 6 ENTRAÎNEUR ABSENT

6.1 L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter sa licence à la table de marque.

6.2 En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par fax, mail ou courrier) en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom et la qualification du remplaçant. Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisé.

6.3 Le nombre maximum de remplacements est limité à quatre weekends par saison sportive pour le cas où l'entraîneur remplaçant n'a pas le niveau requis.

ARTICLE 7 CHANGEMENT D'ENTRAÎNEUR

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur, l'association doit prévenir immédiatement la Commission technique régionale (par fax, mail ou courrier).

ARTICLE 8 CONDITION DE RÉMUNÉRATION

Seuls les entraîneurs titulaires d'un brevet d'état, d'un diplôme d'état ou d'un CQP TSBB peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation sociale et fiscale.

ARTICLE 9 FORMATION PERMANENTE ET REVALIDATION

9.1 Tous les entraîneurs concernés par le présent statut sont tenus de participer aux recyclages régionaux organisés en région PACA tous les ans.

9.2 L'entraîneur justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses soumises à l'appréciation de la commission technique régionale et du C.T.S. en charge de la formation des cadres, n'a pas participé au recyclage a l'obligation de participer à un stage de formation d'entraîneurs de deux jours organisé par la ligue avant la fin de la saison sportive (hors championnat de France se reporter à l'article 10).

9.3 Dans le cas contraire, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues au présent statut.

ARTICLE 10 PENALITÉS ET SANCTIONS

Toute association ne respectant pas les dispositions prévues au présent statut se verra appliquer les sanctions suivantes :

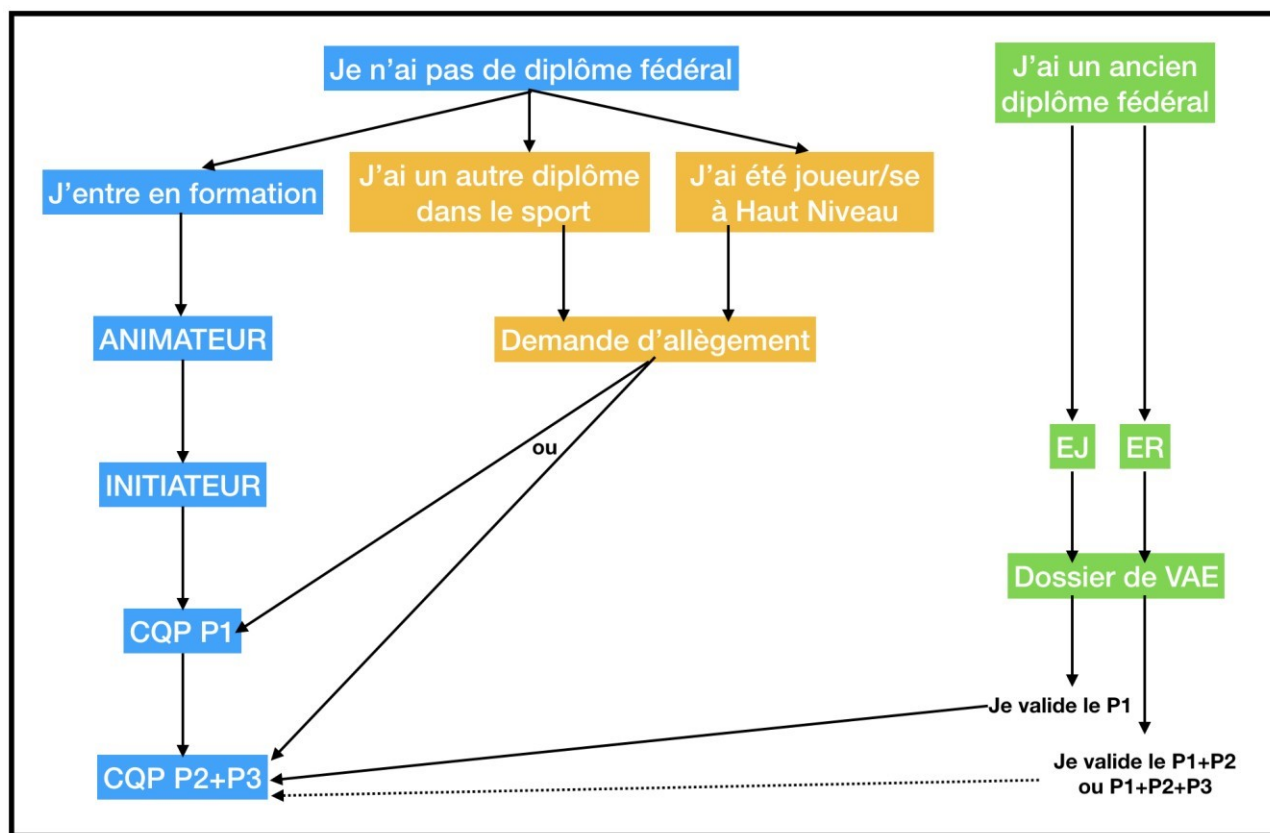
- Pour un entraîneur non qualifié ou non revalidé championnat régional PACA : L'amende s'élève au prix de l'inscription à la formation du niveau requis augmenté de 30%.
- Si l'entraîneur ne suit pas avec assiduité la formation pour accéder au diplôme demandé et/ou ne se présente pas à l'examen, l'amende s'élève à 30% du prix de l'inscription à la formation concernée.

TOUT LES CAS NON PREVUS DANS LE PRESENT STATUT SERONT SOUMIS A LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ENTRAINEUR PACA QUI FERA UNE PROPOSITION DE DECISION AU BUREAU REGIONAL QUI JUGERA EN DERNIER RESSORT.

TOUTES MODIFICATIONS DU PRESENT STATUT ADOPTÉ EN OCTOBRE 2017 PAR LES COMITÉS DIRECTEURS DE LA LIGUE COTE D'AZUR ET DE LA LIGUE DE PROVENCE DEVRONT ÊTRE PORTÉES A LA CONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DES MUTATIONS.

Rappels sur l'entrée en formation dans les diplômes fédéraux.

ATTENTION : Le PSC1 est obligatoire à l'entrée en formation P1.



Les documents de demande d'allègement et de demande de VAE vous seront envoyés sur simple demande à la Ligue Côte d'Azur, à la Ligue Provence, à la future ligue PACA ou au CTS Responsable de la Formation de Cadres.

Le présent Statut a été validé le 27 octobre 2017 lors de la CCR à La Londe-les-Maures.